

Préavis N° 13-2024 au Conseil communal

Concernant

l'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

Date proposée pour la séance de Commission :

**18 septembre 2024, à 18h30
Salle Castelmont 1 et 2**

Délégué de la Municipalité :
Alain Gillièron

Prilly, le 19 août 2024

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis vous est soumis afin d'approuver l'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal tel que présenté ci-dessous :

« Art. 60a Obligation de signaler les liens d'intérêts

En entrant au Conseil, chaque membre indique au bureau :

- a) ses activités professionnelles ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administrations, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la commune ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes vaudoises ;
- e) les fonctions publiques importantes qu'il exerce.

Les modifications intervenues sont communiquées d'office au bureau, au moins au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé.

Le Bureau établit le registre des intérêts et le tient à jour. Il veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le registre des intérêts est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville. »

2. Contexte

Le règlement du Conseil communal établi/cadre/régis le fonctionnement du bureau du Conseil et des sujets qui en découlent.

Le projet de modification portant à l'adjonction d'un nouvel article 60a au dit règlement ainsi que le rapport de la commission chargée de le préaviser avaient déjà été étudiés lors de la séance du Conseil communal en date du 11 mars 2024. Il y a été décidé de renvoyer ce projet à la Municipalité pour préavis.

A toutes fins utiles, l'art. 40j de la loi sur les communes (LC) est rappelé ci-dessous :

« **Art. 40j** **Récusation**³³

¹Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récuse par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts »

A ce jour, le règlement du Conseil communal traite de la récusation à l'art. 61 et reprend (avec quelques adaptations) le texte de l'art. 40j de la loi sur les communes ; à l'exception faite de la phrase mise en évidence avec la couleur rouge.

La question de la tenue d'un registre des intérêts regarde avant tout le Conseil communal et la Municipalité n'entend pas prendre position sur ce point. Elle note que le contenu des informations dans ce registre peut diviser car il est parfois peu aisé de mettre la frontière entre le besoin de transparence et la protection de la sphère privée. Ceci pourrait faire l'objet d'une directive du Bureau du Conseil s'il le juge utile. Enfin, à titre informatif, la Municipalité indique que certaines communes de taille similaire ainsi que le Grand Conseil vaudois possède déjà un tel registre.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

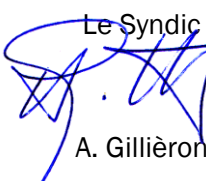
- vu le préavis municipal N° 13-2024,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter l'adjonction de l'article 60a « Obligation de signaler les liens d'intérêts » telle que présentée.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic A. Gillieron		 La Secrétaire S. Böhlen
---	---	---

Annexes :

- Projet de règlement, présenté à la séance du CC du 11 mars 2024
- Rapport de la commission chargée de préavis sur le projet de règlement, présenté à la séance du CC du 11 mars 2024